

Le président de l'université de Bordeaux

Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3 et D. 612-5 du code de l'éducation ;

Vu la délibération en vigueur du conseil d'administration portant délégation de pouvoirs du conseil au président.

Considérant que la carte étudiante multiservices « Aquipass » est délivrée à titre gratuit lors de la première inscription administrative à l'université de Bordeaux.

Considérant qu'en cas de perte de la carte précitée, il appartient à l'établissement de déterminer les modalités pour obtenir la délivrance d'une nouvelle carte.

Décide

Article 1.

Les usagers souhaitant obtenir la délivrance d'une nouvelle carte Aquipass, quelle qu'en soit la raison, devront s'adresser au service de scolarité de la structure de leur formation.

Article 2.

Pour toute délivrance supplémentaire de la carte Aquipass, les usagers devront s'acquitter de la somme de dix euros (10 €).

Article 3.

Le directeur général des services et l'Agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision et elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaires de l'université de Bordeaux.

Bordeaux, le 10 décembre 2024

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

